

TITRE I

Dénomination - But - Siège - Durée de la Société

Article premier

¹ Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après désignées, une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre XXVI du Code des obligations.

² Cette société a pour raison sociale:

SGS SA
SGS Ltd.

Article 2

¹ La société a pour but la prise et l'administration de participations et d'investissements, sous une forme quelconque, dans des sociétés assurant des prestations de services principalement dans le domaine de la surveillance, en particulier la SGS Société Générale de Surveillance SA à Genève.

² Elle peut également participer à toutes autres entreprises commerciales, industrielles, financières et immobilières.

Article 3

¹ Le siège de la société est à Genève.

Article 4

¹ La durée de la société est indéterminée.

TITRE II

Capital-actions - Actions

Article 5

¹ Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 7'822'436.-, entièrement libéré.

² Il est divisé en:

7'822'436 actions nominatives de CHF 1.- chacune.

Article 5 bis

¹ La société augmente conditionnellement son capital-actions d'un montant nominal de CHF 1'100'000.- divisé en 1'100'000 actions nominatives de CHF 1.- chacune.

² Les droits d'option ou de conversion permettant de souscrire à des actions seront octroyés aux collaborateurs du Groupe SGS titulaires d'options à échanger contre des actions et aux créanciers titulaires d'obligations convertibles ou d'obligations semblables qui seront émises par la société ou par une société sous son contrôle en une ou plusieurs émissions.

³ Le droit préférentiel de souscription des actionnaires est exclu en faveur des collaborateurs du Groupe SGS titulaires d'options à échanger contre des actions et des créanciers titulaires d'obligations convertibles ou d'obligations semblables. Le droit préférentiel des actionnaires de souscrire aux obligations convertibles est exclu.

⁴ Le conseil déterminera les conditions des emprunts convertibles ou des autres obligations semblables, ainsi que les conditions d'échange des options dont des collaborateurs du Groupe SGS sont titulaires. Ces instruments seront émis aux conditions du marché et la période d'exercice des droits de conversion ne pourra excéder dix ans à compter de la date d'émission.

Article 5 ter

¹ Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions en une ou plusieurs tranches jusqu'à un montant nominal de CHF 500'000.- divisé en 500'000 actions nominatives de CHF 1.- chacune.

² Le conseil d'administration est autorisé à exclure le droit préférentiel de souscription des actionnaires, et à attribuer les actions ou le droit préférentiel de souscrire les actions à des tiers dans le cas de l'acquisition d'une entreprise ou de parties d'entreprise, de la prise de participation dans une entreprise ou société, ou de transactions similaires.

³ Le conseil d'administration déterminera le prix d'émission et les autres conditions d'émission des nouvelles actions qui seront émises aux conditions du marché à la date de leur émission.

⁴ Le présent article 5 ter est valide jusqu'au 24 mars 2011.

Article 6

¹ La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

² Des certificats d'une ou plusieurs actions peuvent être émis selon des modalités fixées par le conseil d'administration. Les dispositions relatives aux actions sont applicables aux certificats.

³ Les actions nominatives et les certificats sont signés par deux administrateurs. Ces signatures peuvent être apposées en fac-similé.

⁴ La cession des actions nominatives s'opère par voie d'endossement, l'endos devant être signé par le cédant, à moins que la société ne soit en possession d'une procuration de transfert. En outre, tout transfert d'actions nominatives doit être mentionné sur le registre des actions nominatives.

⁵ Seules les personnes inscrites sur le registre des actions nominatives sont considérées comme actionnaires nominatifs à l'égard de la société.

⁶ Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un titulaire pour chaque action. Les actionnaires nominatifs doivent communiquer à la société tout changement de domicile; toute communication de la société sera expédiée valablement à la dernière adresse connue.

⁷ Celui qui acquiert des actions nominatives doit personnellement demander son inscription au registre des actions nominatives sur la formule prévue à cet effet. L'inscription d'actions acquises à titre fiduciaire pour des tiers est exclue, sauf autorisation spéciale accordée par le conseil d'administration.

Article 6 bis

¹ Pour les actions nominatives, la société peut renoncer à l'impression et à la livraison des titres. L'actionnaire a néanmoins la faculté d'exiger en tout temps de la société que des titres pour ses actions nominatives soient imprimés et livrés sans frais. Le conseil d'administration fixe dans un règlement les modalités d'exécution.

² Des actions nominatives non incorporées dans un titre et les droits y afférents non incorporés dans un titre ne peuvent être transférés que par cession. Pour être valable, la cession doit être notifiée à la société.

³ Les actions nominatives ou les droits y afférents non incorporés dans un titre qui sont administrés par une banque sur mandat de l'actionnaire ne peuvent être transférés que par l'intermédiaire de cette banque. De même, ils ne peuvent être mis en gage qu'au profit de cette banque; il n'est pas nécessaire d'en aviser la société.

⁴ (Abrogé)

Article 6 ter

¹ La société peut en tout temps convertir des actions au porteur en actions nominatives ou des actions nominatives en actions au porteur.

Article 7 (Abrogé)

TITRE III

Assemblée générale

Article 8

¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

² Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

³ Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts, peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire, conformément aux dispositions des articles 706 et 706a du Code des obligations.

Article 9

¹ L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable:

- 1) d'adopter et de modifier les statuts;
- 2) de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
- 3) d'approuver le rapport annuel et les comptes du groupe;
- 4) d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
- 5) de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- 6) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 10

¹ L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

² Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement aussi souvent qu'il est nécessaire.

³ Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11

¹ L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

² Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dixième au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale.

³ L'inscription d'un objet à l'ordre du jour requis par des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de cinquante mille (50'000.-) francs ne pourra être considérée que si la requête parvient à la société dans un délai de quarante (40) jours avant l'assemblée générale.

⁴ La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12

¹ L'assemblée générale est convoquée vingt (20) jours au moins avant la date de sa réunion, par lettre adressée aux actionnaires inscrits sur le registre des actions nominatives.

² Les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, sont mentionnés dans la convocation.

³ Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de gestion, de même que le rapport de révision, sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société vingt (20) jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Article 13

¹ Sont admis à participer à l'assemblée générale et à exercer le droit de vote:

– les détenteurs d'actions nominatives inscrits sur le registre des actions nominatives.

² Le conseil d'administration fixe les modalités d'admission aux assemblées générales.

³ Un actionnaire nominatif ne peut faire représenter ses actions nominatives que par un autre actionnaire nominatif au bénéfice d'un pouvoir écrit.

Article 14

¹ L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un autre membre du conseil d'administration.

² Le président désigne le secrétaire.

Article 15 (Abrogé)

Article 16

¹ L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

² Elle prend ses décisions à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

³ Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

⁴ Toutefois, les décisions suivantes:

- augmentation du capital-actions,
- élection et révocation des membres du conseil d'administration,
- nombre maximum des membres du conseil d'administration (article 18, alinéa 1),
- modification de la présente disposition des statuts (article 16, alinéa 4),

ne peuvent être prises que si elles obtiennent les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées à l'assemblée générale.

⁵ Demeurent réservées les dispositions de l'article 704 du Code des obligations.

⁶ Pour les votations, en cas d'égalité des voix, le résultat est considéré comme négatif, la voix du président n'étant pas prépondérante.

⁷ Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé:

- soit par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins cinq pour cent (5%) des voix représentées,
- soit par le président de l'assemblée.

Article 17

¹ Il est dressé un procès-verbal des séances de l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 702 alinéa 2 du Code des obligations.

² Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée.

³ Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un membre du conseil d'administration.

TITRE IV

Conseil d'administration

Article 18

¹ La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus pris parmi les actionnaires et élus par l'assemblée générale.

² (Abrogé)

³ Le conseil désigne son président et son secrétaire, ce dernier pouvant être pris en dehors de son sein.

Article 19

¹ La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est d'au maximum quatre (4) ans.

² Ils sont indéfiniment rééligibles.

Article 20

¹ Pour justifier de sa qualité d'actionnaire, chaque membre du conseil d'administration est tenu de déposer une action dans la caisse sociale pour la durée de son mandat.

Article 21

¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires de la société l'exigent et au moins une fois chaque semestre.

² Il est convoqué à la demande d'un membre du conseil d'administration qui en indique les motifs.

³ Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, abstraction faite des abstentions, pourvu toutefois:

- a) que les membres présents à la réunion forment la majorité du conseil,
- b) que les voix exprimées correspondent au moins à 50% de celles de l'ensemble du conseil.

Article 22

¹ Il est tenu un registre des décisions du conseil d'administration.

² Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

³ Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Elles doivent être inscrites dans un procès-verbal.

Article 23

¹ Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société. Il exerce tous les droits qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et aux autres organes sociaux.

² Sous réserve des dispositions de l'article 716a alinéa 1 du Code des obligations, le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion de la société à un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou à des tiers qui ne sont pas nécessairement actionnaires. Le conseil d'administration établit le règlement d'organisation.

Article 24

¹ Le conseil d'administration désigne les personnes autorisées à représenter et obliger la société vis-à-vis des tiers et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective. Il nomme les fondés de procuration et les autres mandataires de la société.

Article 24 bis

¹ Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs dépenses effectuées dans l'intérêt de la société ainsi qu'à des honoraires correspondant à leur activité, que le conseil d'administration fixe lui-même.

TITRE V

Organe de révision

Article 25

¹ L'assemblée élit le ou les réviseurs, conformément à l'article 727 du Code des obligations.

TITRE VI

Comptes annuels - Fonds de réserve - Dividende

Article 26

¹ L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 27

¹ Les comptes annuels de la société sont établis chaque année, en conformité des articles 662 à 670 du Code des obligations, arrêtés à la date du trente et un décembre.

² Les produits servent en premier lieu à acquitter les frais généraux, les dépenses et toutes autres charges de la société. Le conseil d'administration a la faculté de déterminer les amortissements qu'il y a lieu d'effectuer avant la clôture des comptes. Le surplus constitue le bénéfice.

Article 28

¹ Sous réserve des dispositions impératives de la loi, l'assemblée générale détermine librement l'emploi du bénéfice résultant du bilan et des réserves constituées à cet effet.

Article 29

¹ Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société et porté au compte de réserve.

TITRE VII

Liquidation

Article 30

¹ En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation s'opère par les soins de la direction alors en fonction, placée sous le contrôle du conseil d'administration à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Article 31

¹ Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

² L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de liquidation et d'en donner décharge.

³ Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

⁴ L'actif disponible, après extinction du passif, est en premier lieu employé à rembourser le capital-actions versé. Le solde éventuel sera distribué aux actionnaires.

TITRE VIII**Publications - For****Article 32**

¹ Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Article 33

¹ Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou les membres du conseil d'administration, directeurs, mandataires, fondés de pouvoirs, liquidateurs ou autres représentants ou réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux du lieu où la société a son siège social.

Statuts certifiés conformes.
Genève, le sept avril deux mille neuf.

